

Commune de Vully-les-Lacs Publication communale No 07 - 20

Déchets encombrants

Suite à la réouverture de nos déchetteries communales en date du 6 juin dernier, nous avons modifié la gestion des déchets encombrants et autorisé leur dépôt uniquement le premier samedi de chaque mois et sur tous les sites. Afin de pouvoir également laisser la possibilité aux personnes ne pouvant se rendre à la déchetterie le samedi, nous avons décidé d'ajouter une ouverture supplémentaire par mois.

Nous vous informons donc que, dorénavant, les déchets encombrants sont acceptés UNIQUEMENT :

- LE PREMIER SAMEDI DE CHAQUE MOIS SUR TOUS LES SITES (en cas de jour férié = report au samedi suivant). Horaire : 09h00 à 12h00.
- LE PREMIER LUNDI DE CHAQUE MOIS A LA DECHETTERIE DE CHABREY (en cas de jour férié = report au lundi suivant). Horaire : 17h30 à 19h00.

Les bennes prévues à cet effet seront donc fermées et inaccessibles lors des autres ouvertures.

• Horaire d'été du bureau communal

La Municipalité vous informe que le bureau communal sera fermé les

• Jeudis 30 juillet, 8 et 13 août 2020 de 16h00 à 18h00 (matins ouverts selon l'horaire normal)

• Requêtes d'abattage des arbres

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

L'abattage d'arbres ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Pour cela, une requête en abattage d'arbre doit être adressée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un plan de situation précisant l'emplacement de l'arbre et une photo de celui-ci. Le formulaire peut être téléchargé sur le site www.vully-les-lacs.ch ⇒ Administration ⇒ Bureau technique.

Cette requête sera affichée au pilier public durant 20 jours.

La Municipalité statuera sur la demande et les éventuelles oppositions et décidera si l'arbre abattu devra être compensé.



Emondage des haies et élagage des arbres



La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués selon ce qui suit :

Emondage des haies

- a) à la limite de propriété
- b) à une hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

• Elagage des arbres

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur.
- b) au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de propriété.

Il faut également penser à élaguer les arbres en bordure des champs ou des chemins forestiers.

<u>Rappel</u>: pour tous les arbres et haies se trouvant entre les propriétés privées, c'est le Code rural qui fait foi, mais et surtout, les rapports de bon voisinage!

Code rural, art. 56 : toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

- a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite : trois mètres.
- b) de deux à quatre mètres de la limite : neuf mètres.

Registre des chiens

Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1978, tous les possesseurs et détenteurs de chiens sont tenus de déclarer leur animal au Contrôle des habitants dans un délai de 15 jours dès son acquisition.

Le carnet de vaccination du chien ainsi que son numéro de puce doivent être présentés à l'accueil de l'administration communale lors de l'inscription.

Une annonce doit également être faite en cas de donation ou de décès du chien.

Salavaux, 26 juin 2020

La Municipalité